

9) les actes médicaux ;

10) les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel ;

11) les collections dites "CKD" et "SKD" destinées aux industries de montage de véhicules automobiles ;

12) les marchands de biens et assimilés ainsi que les activités de commerce de détail ;

13) les adjudicataires de marchés ;

14) les commissionnaires et courtiers ;

15) les exploitants de taxis ;

16) les représentations théâtrales et de ballet, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;

17) le fuel-oil lourd, le gasoil, le butane et le propane (ex.27.10)".

Art. 22. — L'article 22 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 23. — L'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit :

"Art. 41. — Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

1 à 6 (Sans changement).....;

7 - les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings et, de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse où sont servies des consommations à tarifs élevés;

8 - les marchands de biens et assimilés, ainsi que les activités de commerce de détail ;

9 - les adjudicataires de marchés ;

10 - les commissionnaires et courtiers ;

11 - les exploitants de taxis ;

12 - les représentations théâtrales et de ballet, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;

13 - les réunions sportives de toute nature".

Art. 24. — Les dispositions des articles 42 et 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 42. — Sous réserve de se conformer ... (sans changement jusqu'à) ... la taxe sur la valeur ajoutée :

1) (sans changement)

2) les achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation;

3) les achats de matières premières, de composants ou d'emballages spécifiques, servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ou destinés à un secteur exonéré de la taxe, sauf dispositions contraires prévues par le présent code;

4) (sans changement)

A l'importation (le reste sans changement)"

"Art. 50. — Nonobstant les dispositions de l'article 34 (sans changement jusqu'à) le solde restant peut être remboursé s'il résulte :